



Décision n° CODEP-DCN-2019-000490 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 07 juin 2019 donnant accord à EDF pour la définition d’une installation de référence pour les centrales nucléaires pour l’application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base, notamment ses articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 ;

Vu le courrier EDF référencé D400818000971 du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 20 novembre 2018 susvisé, EDF indique vouloir recourir à la possibilité ouverte par le III des articles 1.3.1 et 3.3.6 et le IV de l’article 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée de mutualiser les études requises pour plusieurs réacteurs en fonctionnement d’un même établissement ; qu’EDF entend utiliser cette option dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, du troisième réexamen périodique des réacteurs de 1300 MWe et du deuxième réexamen périodique des réacteurs de 1450 MWe ;

Considérant qu’EDF sollicite l’accord de l’Autorité de sûreté nucléaire pour que l’installation de référence des établissements concernés soit le premier réacteur de l’établissement devant faire l’objet d’un réexamen périodique en application de l’article L. 593-18 du code de l’environnement ; que ce choix est pertinent,

Décide :

Article 1^{er}

L'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord à la définition, proposée par EDF dans le courrier du 20 novembre 2018 susvisé et citée en annexe de la présente décision, des installations de référence des centrales nucléaires de Belleville (INB n° 127 et n° 128), Blayais (INB n° 86 et n° 110), Bugey (INB n° 78 et n° 89), Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), Civaux (INB n° 158 et n° 159), Chinon (INB n° 107 et n° 132), Chooz (INB n° 139 et n° 144), Cruas (INB n° 111 et n° 112), Dampierre (INB n° 84 et n° 85), Fessenheim (INB n° 75), Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), Golfech (INB n° 135 et n° 142), Nogent (INB n° 129 et n° 130), Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Penly (INB n° 136 et n° 140), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Saint-Laurent (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et n° 88) pour l'application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 07 juin 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Julien COLLET

Annexe à la décision n° CODEP-DCN-2019-000490 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 07 juin 2019 donnant accord à EDF pour la définition d'une installation de référence pour les centrales nucléaires pour l'application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013

Liste des installations de référence

Établissement (centrale nucléaire)	Installation de référence	Réexamen périodique pour lequel une installation de référence est définie
Bugey (INB n° 78 et n° 89)	Réacteur n° 2	Quatrième
Fessenheim (INB n° 75)	Réacteur n° 1	Quatrième
Blayais (INB n° 86 et n° 110)	Réacteur n° 1	Quatrième
Dampierre (INB n° 84 et n° 85)	Réacteur n° 1	Quatrième
Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122)	Réacteur n° 1	Quatrième
Tricastin (INB n° 87 et n° 88)	Réacteur n° 1	Quatrième
Chinon (INB n° 107 et n° 132)	Réacteur n° B1	Quatrième
Cruas (INB n° 111 et n° 112)	Réacteur n° 3	Quatrième
Saint-Laurent (INB n° 100)	Réacteur n° B2	Quatrième
Flamanville (INB n° 108 et n° 109)	Réacteur n° 1	Troisième
Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115)	Réacteur n° 1	Troisième
Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120)	Réacteur n° 1	Troisième
Belleville (INB n° 127 et n° 128)	Réacteur n° 2	Troisième
Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137)	Réacteur n° 1	Troisième
Golfech (INB n° 135 et n° 142)	Réacteur n° 1	Troisième
Nogent (INB n° 129 et n° 130)	Réacteur n° 1	Troisième
Penly (INB n° 136 et n° 140)	Réacteur n° 1	Troisième
Chooz (INB n° 139 et n° 144)	Réacteur n° B2	Deuxième
Civaux (INB n° 158 et n° 159)	Réacteur n° 1	Deuxième